



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5017

Projet de loi relatif à la location avec option d'achat de deux immeubles administratifs destinés aux institutions européennes

Date de dépôt : 23-08-2002

Date de l'avis du Conseil d'État : 14-01-2003

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre du Trésor et du Budget

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
23-08-2002	Déposé	5017/00	<u>3</u>
08-10-2002	Avis du Conseil d'Etat (8.10.2002)	5017/01	<u>8</u>
25-11-2002	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Finances et du Budget	5017/02	<u>11</u>
14-01-2003	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (14.1.2003)	5017/03	<u>14</u>
07-02-2003	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) :	5017/04	<u>17</u>
25-03-2003	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (25-03-2003) Evacué par dispense du second vote (25-03-2003)	5017/05	<u>22</u>
31-12-2003	Publié au Mémorial A n°58 en page 994	5017	<u>25</u>

5017/00

N° 5017

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

relatif à la location avec option d'achat de deux immeubles administratifs
destinés aux institutions européennes

* * *

*(Dépôt: le 23.8.2002)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (7.8.2002)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre du Trésor et du Budget déposera en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à la location avec option d'achat de deux immeubles administratifs destinés aux institutions européennes.

Cabasson, le 7 août 2002

Le Ministre du Trésor et du Budget,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Le Gouvernement est autorisé à louer deux immeubles administratifs au Kirchberg situés à la Place de l'Europe et inscrits au cadastre de la commune de Luxembourg comme suit:

- section EC de Weimerskirch, partie du No 871/5177, d'une contenance de 44 ares 39 centiares;
- section EC de Weimerskirch, partie des Nos 871/5177 et 871/4286 (lots A1, A2 et A3), d'une contenance de 18 ares 40 centiares;
- section ED de Neudorf, partie des Nos 515/4415 (lot A4), d'une contenance de 6 ares 25 centiares.

Art. 2.– Les dépenses occasionnées en exécution de l'article 1er ne peuvent pas dépasser le montant de 5.950.000 euros et 7.300.000 euros par an (indice janvier 2002) sans préjudice de l'incidence des hausses légales en la matière pour les immeubles respectifs.

Art. 3.– Les dépenses occasionnées en exécution de l'article 1er sont imputables à charge des crédits du Ministère des Finances.

Art. 4.– Le Gouvernement est autorisé à exercer les options d'achat relatifs aux deux immeubles administratifs repris sous l'article 1er.

Art. 5.– Les dépenses occasionnées en exécution de l'article 4 ne peuvent pas dépasser le montant de 81,5 millions d'euros et 91 millions d'euros pour les immeubles respectifs.

Les dépenses relatives à l'acquisition sont à charge du Fonds d'investissements publics administratifs.

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. Introduction

Dans le cadre de sa politique de siège, le Luxembourg se doit d'assurer la disponibilité de surfaces administratives suffisantes sur le marché immobilier luxembourgeois.

Vu l'évolution des négociations sur l'élargissement de l'Union européenne et sur base d'indications reçues du collège des chefs d'administration des institutions européennes, le gouvernement luxembourgeois devra faire face à un besoin d'immobilier supplémentaire considérable de la part des institutions européennes à partir de 2004.

En outre il se doit également de veiller à ce que, pour des raisons de sécurité, différents immeubles placés à proximité du Centre des Conférences International soient sous le contrôle, à long terme, soit des autorités nationales, soit des autorités européennes. Ces dernières considérations ont pris toute leur importance après les événements du 11 septembre 2001.

Comme il est difficile aux Institutions européennes de s'engager dès à présent sur un contrat de bail ou sur une négociation d'acquisition, il importe que l'Etat luxembourgeois se fasse l'intermédiaire pour assurer d'un côté que l'offre soit disponible le moment voulu et de l'autre côté pour créer des conditions suffisamment sûres afin que ces immeubles puissent être construits et financés.

2. Description

Dans ce contexte le Parlement européen a fait savoir au gouvernement luxembourgeois qu'il souhaite occuper les deux bâtiments tour en construction à la Place de l'Europe à Luxembourg-Kirchberg.

Le Parlement européen souhaite conclure un contrat de bail à cet effet afin de pouvoir faire face à son besoin en surfaces supplémentaires lié à l'élargissement de l'Union européenne et afin de pouvoir libérer l'immeuble tour-Alcide de Gasperi.

Il est en effet indispensable pour le gouvernement luxembourgeois que le Parlement européen libère le bâtiment Alcide de Gasperi vers la fin de l'année 2003 afin de pouvoir réaliser la rénovation et l'extension du Centre de Conférences International à temps utile pour la tenue à Luxembourg des réunions du Conseil des Ministres dans une Union élargie et pour la présidence luxembourgeoise de l'Union européenne en 2005.

Les deux tours (A et B) comprenant les surfaces administratives suivantes:

- surfaces bureaux: 15.137 m² et 19.029 m²;
- surfaces archives et techniques: 1.567 m² et 4708 m²;
- emplacements: 345 et 399, constitueront la Porte de l'Europe et s'élèveront de manière symétrique avec leurs 19 étages chacune de part et d'autre de l'avenue John F.-Kennedy au débouché du pont Grande-Duchesse Charlotte et font partie du plan d'urbanisme de Ricardo Bofill pour l'ensemble de la Place de l'Europe.

La Place de l'Europe, située entre le Bâtiment tour-Alcide de Gasperi et le Bâtiment Schuman, est en train de connaître des mutations importantes à l'horizon de 2005, avec la construction de la Salle Philharmonique de Luxembourg et l'extension du Centre de Conférences International, deux réalisations qui seront achevées pour la présidence de l'Union européenne par le Grand-Duché de Luxembourg la même année, ainsi que les deux tours de la Porte de l'Europe.

Le recours aux deux immeubles tour dotera l'Etat luxembourgeois de bâtiments tampon indispensables pour répondre aux besoins immobiliers liés à l'élargissement.

Considérations financières

Les considérations reprises ci-après peuvent se placer dans le contexte des décisions qui ont été prises dans le cadre de la loi modifiée du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut soit acquérir certains immeubles présentant un intérêt public, soit garantir le rendement et les charges locatifs de tels immeubles. Toutefois la divergence par rapport aux dossiers antérieurs se situe au niveau des modalités contractuelles:

- dans le cas présent le secteur privé a pris l'initiative de construire ces immeubles;
- l'engagement financier découlant des 2 contrats de bail dépasse le montant prévu à l'article 80 (1) d) de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat pour ce qui concerne le loyer ou l'article 80 (1) b) pour ce qui concerne une acquisition en cas d'exercice de l'option d'achat de la même loi.

Les contrats de location relatifs aux 2 immeubles tour portent sur 25 ans et prévoient des options d'achat pendant certaines périodes définies dès la prise en possession de l'immeuble. Si cette option n'est pas exercée, l'Etat aura encore une fois la possibilité d'exercer l'option après la 9^e année. Ces délais sont jugés opportuns comme ils permettront à l'Etat luxembourgeois de finaliser les discussions avec les institutions européennes et ils permettront au Gouvernement de connaître les modalités exactes soit d'une sous-location, soit d'une location, soit d'une cession à l'une ou l'autre des Institutions européennes. Le délai permettra également de tenir compte de l'expérience de l'occupation des immeubles. La formule de financement envisagée comportant différents délais permettra en outre de tenir compte des disponibilités budgétaires soit de l'Etat luxembourgeois, soit des institutions européennes. Les dépenses relatives à l'acquisition sont à charge du Fonds d'investissements publics administratifs.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er confère au Gouvernement la possibilité de prendre en location les deux immeubles tour A et B dont la localisation est décrite par référence au cadastre; l'autorisation spéciale du parlement est requise du fait que l'engagement financier découlant du loyer dépasse, compte tenu de la durée des baux, le montant prévu à l'article 80 (1) de la loi du 8 juin sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Article 2

Le loyer annuel total des deux immeubles s'élève à 13,25 millions euros valeur janvier 2002 (tour A: 5.950.000 euros et tour B: 7.300.000 euros). Ces montants sont liés à l'indice harmonisé des prix à la consommation exprimés en euros pour le Luxembourg (IPCH) tel qu'il est publié par Eurostat.

Article 3

Les dépenses relatives au loyer sont à imputer sur les crédits budgétaires du Ministère des Finances.

Article 4

L'Etat peut avoir intérêt, notamment dans la mesure où les services de l'Union Européenne sont satisfaits des conditions d'exécution et conditions d'implantation des immeubles de lever l'option d'achat relatif à l'un ou l'autre des immeubles décrits dans ce projet.

Article 5

L'Etat a la possibilité d'acquérir la tour A au prix de 81,5 millions d'euros ou de 79,2 millions d'euros après la 6e respectivement la 9e année de location et la tour B au prix de 91 millions d'euros ou de 82,5 millions d'euros après la 2e respectivement la 9e année de location à charge du Fonds d'investissements publics administratifs.

5017/01

N° 5017¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**relatif à la location avec option d'achat de deux immeubles administratifs
destinés aux institutions européennes**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(8.10.2002)

Par dépêche du 13 août 2002, le ministre aux Relations avec le Parlement a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi susmentionné.

Le projet de loi, élaboré par le ministre du Trésor et du Budget, était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire des articles.

Comme les dispositions du présent projet de loi sont susceptibles de grever le budget, le Conseil d'Etat se doit de renvoyer à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, qui dispose que de tels projets de loi sont obligatoirement accompagnés d'une fiche financière, avisée par le ministre du Budget.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi a pour objet d'autoriser le Gouvernement à louer deux immeubles administratifs, en voie de construction au Plateau de Kirchberg, et à les acquérir éventuellement à l'avenir en exerçant les options d'achat prévues aux contrats de bail conclus avec un promoteur privé. L'intervention du législateur est rendue nécessaire du fait qu'aussi bien le montant total du loyer des deux immeubles – les contrats de bail portent sur la durée de 25 ans – que celui des prix d'achat dépassent la limite fixée par les articles 99 de la Constitution et 80(1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Les deux immeubles dont s'agit sont les deux bâtiments-tours de 19 étages chacun qui seront construits de part et d'autre de l'avenue John F.-Kennedy au débouché du Pont Grande-Duchesse Charlotte. L'ensemble formera la Porte de l'Europe, située dans le voisinage immédiat de la Place de l'Europe avec le Centre de conférences international en voie d'extension et la Salle philharmonique.

Les immeubles ne seront pas occupés par les services luxembourgeois, mais sont destinés au Parlement européen qui a déjà fait connaître son souhait de pouvoir disposer des bâtiments. Le Parlement européen aura en effet besoin à court terme de surfaces administratives supplémentaires pour faire face aux exigences qui résulteront de l'élargissement de l'Union européenne.

L'intervention de l'Etat luxembourgeois, comme intermédiaire entre le promoteur privé et le Parlement européen, s'avère nécessaire, étant donné que le Parlement européen ne semble pas désirer se fixer dès maintenant sur les surfaces qu'il occupera en définitive – l'exposé des motifs envisage une location éventuelle à „l'une ou l'autre“ des institutions européennes. Enfin, la location et l'achat des bâtiments par l'Etat luxembourgeois garantira qu'ils pourront être cédés au Parlement européen lorsque celui-ci se sera fait doter des moyens budgétaires nécessaires.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de loi sous avis.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1er*

Sans observation.

Article 2

Le Conseil d'Etat propose d'en lire le début comme suit: „Les dépenses occasionnées par la location ne peuvent ...“

La signification de la référence à des hausses légales en matière locative échappe au Conseil d'Etat. Si les contrats de bail prévoient des formules autorisant des adaptations périodiques du loyer, le texte de l'article 2 devrait refléter le contenu de ces formules. En conséquence, le Conseil d'Etat propose d'amender l'article 2 par l'intégration de la formule appropriée, en remplacement du bout de phrase „sans préjudice de l'incidence des hausses légales en la matière pour les immeubles respectifs“ qui est à supprimer.

Article 3

Le Conseil d'Etat propose de lire le texte comme suit:

„**Art. 3.**– Les dépenses occasionnées par le paiement du loyer sont imputables aux crédits du Ministère des finances.“

Article 4

L'exposé des motifs, sous son chapitre „*Considérations financières*“, fournit bien quelques indications sur les modalités sous lesquelles les options d'achat figurant aux contrats de bail pourront être exercées, mais la simple référence à l'exercice d'options d'achat, qui ne sont pas autrement précisées dans le corps du texte, est insuffisante. Il paraît dès lors préférable de ne pas autoriser le Gouvernement à exercer des options d'achat, mais à acquérir les deux bâtiments. Cette acquisition interviendra à l'avenir, à un moment à définir par le Gouvernement. L'autorisation législative résultant du vote du projet de loi continuera à produire ses effets à l'avenir et couvrira donc l'opération d'acquisition même si elle devait intervenir seulement au moment ultime fixé dans les contrats de bail.

Le texte de l'article se lirait donc comme suit:

„**Art. 4.**– Le Gouvernement est autorisé à acquérir les deux immeubles administratifs mentionnés à l'article 1er.“

Article 5

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 octobre 2002.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Marcel SAUBER

5017/02

N° 5017²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

relatif à la location avec option d'achat de deux immeubles administratifs destinés aux institutions européennes

* * *

**AMENDEMENT ADOPTE PAR LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(25.11.2002)

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 19 (2) de la loi portant réforme du Conseil d'Etat, je m'empresse de vous informer que, lors de l'examen du projet de loi sous rubrique au cours de sa dernière réunion, la Commission des Finances et du Budget de la Chambre des Députés a adopté l'amendement suivant:

*

TEXTE DE L'AMENDEMENT

L'article 2 du projet de loi est libellé comme suit:

„**Art. 2.**– Les dépenses occasionnées en exécution de l'article 1er ne peuvent pas dépasser le montant de 5.950.000 euros et 7.300.000 euros par an (indice janvier 2002) sans préjudice de l'incidence de leur adaptation annuelle en fonction de l'évolution de l'indice harmonisé des prix à la consommation.“

*

COMMENTAIRE DE L'AMENDEMENT

Dans son avis du 8 octobre 2002, le Conseil d'Etat estime que „si les contrats de bail prévoient des formules autorisant des adaptations périodiques du loyer, le texte de l'article 2 devrait refléter le contenu de ces formules.

En conséquence, le Conseil d'Etat propose d'amender l'article 2 par l'intégration de la formule appropriée, en remplacement du bout de phrase „sans préjudice de l'incidence des hausses légales en la matière pour les immeubles respectifs“ qui est à supprimer“.

Par le nouveau libellé proposé ci-dessus, la commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat.

*

Copie de la présente est transmise à M. Jean-Claude Juncker, Ministre des Finances et à M. François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés

Service Central des Imprimés de l'Etat

5017/03

N° 5017³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

relatif à la location avec option d'achat de deux immeubles administratifs
destinés aux institutions européennes

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(14.1.2003)

Par dépêche du 25 novembre 2002, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'un amendement au projet de loi sous rubrique, conformément à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat.

L'amendement en question, élaboré par la Commission des Finances et du Budget, vise à modifier l'article 2 en y incluant une formule relative à l'adaptation annuelle des dépenses en fonction de l'évolution de l'indice harmonisé des prix à la consommation. Cette modification fait suite à l'observation du Conseil d'Etat qui, dans son avis du 8 octobre 2002, avait estimé relativement à l'article 2 que „La signification de la référence à des hausses légales en matière locative échappe au Conseil d'Etat. Si les contrats de bail prévoient des formules autorisant des adaptations périodiques du loyer, le texte de l'article 2 devrait refléter le contenu de ces formules“. Il s'ensuit que le texte tel que proposé trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 janvier 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5017/04

N° 5017⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**relatif à la location avec option d'achat de deux immeubles administratifs
destinés aux institutions européennes**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(7.2.2003)

La Commission se compose de: M. Lucien WEILER, Président; M. Lucien CLEMENT, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Alex BODRY, Emile CALMES, Gast GIBERYEN, Gusty GRAAS, Norbert HAUPERT, Jeannot KRECKE, M. Jean-Paul RIPPINGER, Serge URBANY et Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi soumis à l'examen de la Commission des Finances et du Budget propose la location avec option d'achat de deux immeubles administratifs destinés aux institutions européennes. Il a été déposé à la Chambre des députés par Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget en date du 23 août 2002. Le projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le projet et l'avis du Conseil d'Etat, intervenu en date du 8 octobre 2002, ont été examinés lors de la réunion du 19 novembre 2002, alors que, dans la réunion du 24 octobre 2002, le député Lucien Clement avait été désigné comme rapporteur. En date du 25 novembre 2002, la commission a adopté un amendement relatif à l'article 2 du projet de loi sous examen. Dans son avis complémentaire du 14 janvier 2003, le Conseil d'Etat a donné son accord à l'amendement.

Le présent projet de rapport a été discuté et adopté lors de la réunion du 7 février 2003.

*

II. CONTEXTE

L'élargissement de l'Union européenne approche et pose un défi unique, car il est sans précédent de par son envergure et sa diversité: le nombre de pays candidats, la superficie (un accroissement de 34%) et la population (une augmentation de 105 millions), la richesse des histoires et des cultures différentes.

Dans le contexte des élargissements futurs, il est nécessaire d'adapter les institutions européennes aux besoins d'une Union de 28 membres et plus. De même, le Luxembourg exercera la présidence de l'Union européenne au premier semestre de l'an 2005. Il est donc indispensable quel que soit le nombre de pays membres, qu'à cette occasion les instances européennes au Luxembourg puissent fonctionner convenablement et disposent des infrastructures nécessaires pour leurs tâches.

Sur base des indications reçues des chefs d'administration des institutions européennes, le gouvernement se voit confronté à des demandes pour des immeubles supplémentaires à partir de 2004. Par ailleurs, le gouvernement se doit de veiller à ce que, pour des raisons de sécurité, différents immeubles placés à proximité du Centre de Conférences International soient sous le contrôle à long terme, soit des autorités nationales, soit des autorités européennes. Etant donné que ces dernières ne sont pas en mesure de s'exprimer définitivement sur un contrat de bail ou sur une négociation d'acquisition, l'intervention

de l'Etat luxembourgeois, comme intermédiaire entre le promoteur privé et le Parlement européen, s'est avéré nécessaire.

Les deux immeubles dont s'agit sont les deux bâtiments-tours de 19 étages chacun qui seront construits de part et d'autre de l'avenue John F.-Kennedy au débouché du Pont Grande-Duchesse Charlotte. L'ensemble formera la Porte de l'Europe, située dans le voisinage immédiat de la Place de l'Europe avec le Centre de conférences international en voie d'extension et la Salle philharmonique.

Le Parlement européen souhaite occuper ces deux bâtiments (ayant une surface totale en bureaux de 34166 m² et des surfaces archives et techniques de 6275 m²) et conclure, à cet effet, un contrat de bail afin de pouvoir libérer l'immeuble tour-Alcide de Gasperi. Ce déménagement est dans l'intérêt du gouvernement luxembourgeois qui doit rénover et étendre le Centre de Conférences International à temps utile pour assumer la prochaine présidence de l'Union européenne en 2005 et pour disposer des infrastructures prêtes à accueillir des réunions du Conseil des Ministres dans une Union élargie.

*

III. ASPECTS FINANCIERS

L'intervention du législateur est rendue nécessaire du fait qu'aussi bien le montant total du loyer des deux immeubles – les contrats de bail portent sur la durée de 25 ans – que celui des prix d'achat dépassent la limite fixée par les articles 99 de la Constitution et 80(1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Le loyer annuel total des deux immeubles s'élève à 13,25 millions euros. Ces montants sont liés à l'indice harmonisé des prix à la consommation exprimés en euros pour le Luxembourg. Les dépenses relatives au loyer sont à imputer sur les crédits budgétaires du Ministère des Finances.

Le gouvernement est par ailleurs autorisé à exercer les options d'achat relatifs aux deux immeubles administratifs. Les dépenses relatives à cette acquisition incombent au Fonds d'investissements publics administratifs.

*

IV. TRAVAUX DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

L'analyse du projet de loi sous examen a incité la Commission des Finances et du Budget à se pencher également sur la question de Luxembourg en tant que siège des institutions européennes. Le président du comité de coordination au Ministère des Affaires étrangères a précisé qu'il faut différencier entre, d'une part, les institutions ayant de droit leur siège au Luxembourg, et d'autre part, les agences communautaires. Ces dernières sont particulièrement courtisées par bon nombre d'Etats membres de l'Union européenne. Selon l'estimation du comité de coordination, il est tout à fait probable que le Luxembourg bénéficiera à l'avenir d'un accroissement net de personnel communautaire.

Quant aux tours A et B, le gouvernement entend s'assurer qu'aucune session du conseil ne doive être transférée de Luxembourg à Bruxelles à cause des travaux actuellement en cours à Luxembourg-Kirchberg. A cet effet, une structure provisoire dans les locaux des Foires Internationales de Luxembourg sera prévue. D'autres travaux sont prévus à Kirchberg qui ont l'objectif de disposer des infrastructures qui rendent compte, d'une part, de la prochaine présidence du Luxembourg, et d'autre part, de l'élargissement historique de l'Union européenne.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Sans observation.

Article 2

Dans son avis du 8 octobre 2002, le Conseil d'Etat estime que

„Si les contrats de bail prévoient des formules autorisant des adaptations périodiques du loyer, le texte de l'article 2 devrait refléter le contenu de ces formules. En conséquence, le Conseil d'Etat

propose d'amender l'article 2 par l'intégration de la formule appropriée, en remplacement du bout de phrase „sans préjudice de l'incidence des hausses légales en la matière pour les immeubles respectifs“ qui est à supprimer.“

La commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat. Le 25 novembre 2002 la commission a proposé un amendement qui se lit dès lors comme suit:

„Art. 2.– Les dépenses occasionnées en exécution de l'article 1er ne peuvent pas dépasser le montant de 5.950.000 euros et 7.300.000 euros par an (indice janvier 2002) sans préjudice de l'incidence de leur adaptation annuelle en fonction de l'évolution de l'indice harmonisé des prix à la consommation.“

Dans son avis complémentaire, intervenu en date du 14 janvier 2003, le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte proposé.

Article 3

Le Conseil d'Etat propose de lire l'article 3 comme suit:

„Art. 3.– Les dépenses occasionnées par le paiement du loyer sont imputables aux crédits du Ministère des Finances.“

La commission se rallie au texte proposé par le Conseil d'Etat.

Article 4

Le Conseil d'Etat estime que l'exposé des motifs, sous son chapitre „Considérations financières“, fournit bien quelques indications sur les modalités sous lesquelles les options d'achat figurant aux contrats de bail pourront être exercées, mais la simple référence à l'exercice d'options d'achat, qui ne sont pas autrement précisées dans le corps du texte, est insuffisante. Il paraît dès lors préférable de ne pas autoriser le Gouvernement à exercer des options d'achat, mais à acquérir les deux bâtiments. Cette acquisition interviendra à l'avenir, à un moment à définir par le Gouvernement. L'autorisation législative résultant du vote du projet de loi continuera à produire ses effets à l'avenir et couvrira donc l'opération d'acquisition même si elle devait intervenir seulement au moment ultime fixé dans les contrats de bail.

Le texte proposé par le Conseil d'Etat se lit comme suit:

„Art. 4.– Le Gouvernement est autorisé à acquérir les deux immeubles administratifs mentionnés à l'article 1er.“

Après discussion, la commission se rallie au texte proposé par le Conseil d'Etat.

Article 5

Sans observation.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi tel que reproduit ci-dessous:

*

PROJET DE LOI
relatif à la location avec option d'achat de deux immeubles administratifs
destinés aux institutions européennes

Art. 1er.– Le Gouvernement est autorisé à louer deux immeubles administratifs au Kirchberg situés à la Place de l'Europe et inscrits au cadastre de la commune de Luxembourg comme suit:

- section EC de Weimerskirch, partie du No 871/5177, d'une contenance de 44 ares 39 centiares;
- section EC de Weimerskirch, partie des Nos 871/5177 et 871/4286 (lots A1, A2 et A3), d'une contenance de 18 ares 40 centiares;
- section ED de Neudorf, partie des Nos 515/4415 (lot A4), d'une contenance de 6 ares 25 centiares.

Art. 2.– Les dépenses occasionnées en exécution de l'article 1er ne peuvent pas dépasser le montant de 5.950.000 euros et 7.300.000 euros par an (indice janvier 2002) sans préjudice de l'incidence de leur adaptation annuelle en fonction de l'évolution de l'indice harmonisé des prix à la consommation.

Art. 3.– Les dépenses occasionnées par le paiement du loyer sont imputables aux crédits du Ministère des Finances.

Art. 4.– Le Gouvernement est autorisé à acquérir les deux immeubles administratifs mentionnés à l'article 1er.

Art. 5.– Les dépenses occasionnées en exécution de l'article 4 ne peuvent pas dépasser le montant de 81,5 millions d'euros et 91 millions d'euros pour les immeubles respectifs.

Les dépenses relatives à l'acquisition sont à charge du Fonds d'investissements publics administratifs.

Luxembourg, le 7 février 2003

Le Rapporteur,
Lucien CLEMENT

Le Président,
Lucien WEILER

5017/05

N° 5017⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

relatif à la location avec option d'achat de deux immeubles administratifs
destinés aux institutions européennes

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT

(25.3.2003)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 27 février 2003 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**relatif à la location avec option d'achat de deux immeubles administratifs
destinés aux institutions européennes**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 25 février 2003 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 8 octobre 2002 et 14 janvier 2003;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 25 mars 2003.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président ff.,

Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5017

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 58

5 mai 2003

Sommaire

Loi du 9 avril 2003 relative à la location avec option d'achat de deux immeubles administratifs destinés aux institutions européennes	page 994
Règlement ministériel du 11 avril 2003 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 5 mars 2003 modifiant l'arrêté ministériel du 29 décembre 1992 accordant des délais pour le paiement de l'accise	994
Règlements communaux	995
Règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 portant modification du règlement grand-ducal du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points – Rectificatif	1000

Loi du 9 avril 2003 relative à la location avec option d'achat de deux immeubles administratifs destinés aux institutions européennes.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 25 février 2003 et celle du Conseil d'Etat du 25 mars 2003 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à louer deux immeubles administratifs au Kirchberg situés à la Place de l'Europe et inscrits au cadastre de la commune de Luxembourg comme suit:

- section EC de Weimerskirch, partie du n° 871/5177, d'une contenance de 44 ares 39 centiares;
- section EC de Weimerskirch, partie des n° 871/5177 et 871/4286 (lots A1, A2 et A3), d'une contenance de 18 ares 40 centiares;
- section ED de Neudorf, partie des n° 515/4415 (lot A4), d'une contenance de 6 ares 25 centiares.

Art. 2. Les dépenses occasionnées en exécution de l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 5.950.000 euros et 7.300.000 euros par an (indice janvier 2002) sans préjudice de l'incidence de leur adaptation annuelle en fonction de l'évolution de l'indice harmonisé des prix à la consommation.

Art. 3. Les dépenses occasionnées par le paiement du loyer sont imputables aux crédits du Ministère des Finances.

Art. 4. Le Gouvernement est autorisé à acquérir les deux immeubles administratifs mentionnés à l'article 1^{er}.

Art. 5. Les dépenses occasionnées en exécution de l'article 4 ne peuvent pas dépasser le montant de 81,5 millions euros et 91 millions euros pour les immeubles respectifs.

Les dépenses relatives à l'acquisition sont à charge du Fonds d'investissements publics administratifs.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc Frieden

Palais de Luxembourg, le 9 avril 2003.
Henri

Doc. parl. 5017; sess. ord. 2002-2003

Règlement ministériel du 11 avril 2003 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 5 mars 2003 modifiant l'arrêté ministériel du 29 décembre 1992 accordant des délais pour le paiement de l'accise.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 2, 6, 38, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoises;

Vu le règlement ministériel du 30 décembre 1992 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 30 décembre 1992 accordant des délais pour le paiement de l'accise, modifié par la suite;

Vu l'arrêté ministériel belge du 5 mars 2003 modifiant l'arrêté ministériel du 29 décembre 1992 accordant des délais pour le paiement de l'accise;

Considérant que son application au Grand-Duché de Luxembourg requiert des réserves et des adaptations,

Arrête:

Article unique. L'arrêté ministériel belge du 5 mars 2003 modifiant l'arrêté ministériel du 29 décembre 1992 accordant des délais pour le paiement de l'accise est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 11 avril 2003.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker